

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Sous la présidence de Madame Danielle DAMBACH, Maire sortante

Nombre de membres élus : 39

Date de convocation : 24 mars 2026

38 membres ont assisté à la séance.

0 membre excusé

0 membre absent

1 membre a donné procuration :

(M. Stéphane HUSSON donne procuration à Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND).

1^{er} point à l'ordre du jour
(Délibération n° 2026DE023)

1. INSTALLATION DU CONSEIL

Le dépouillement du scrutin qui s'est tenu le 22 mars 2026 a donné les résultats suivants :

- Liste conduite par **Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND « Schilick en commun »** : **3462 voix (38,49 %)** ;
- Liste conduite par **M. Dera RATSIJETSINIMARO « Rassemblés pour Schilick »** : **2920 voix (32,46 %)** ;
- Liste conduite par **M. Martin HENRY « Schilick à venir »** : **1594 voix (17,72 %)** ;
- Liste conduite par **M. Marc BAADER « Fièvre et Populaire »** : **1019 voix (11,33 %)**.

La répartition du nombre de sièges au sein du Conseil municipal est définie par les règles de l'article L.262 du Code électoral qui dispose : « *Il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa ci-après (...) Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges* ».

En application de ces dispositions, la répartition du nombre de sièges au sein du Conseil municipal est la suivante :

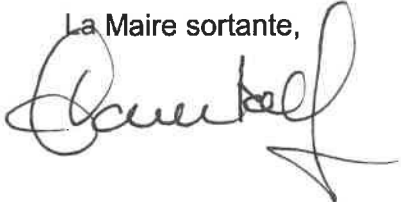
- Liste « **Schilick en commun** » : **28 sièges**
- Liste « **Rassemblés pour Schilick** » : **6 sièges**
- Liste « **Schilick à venir** » : **3 sièges**
- Liste « **Fièvre et Populaire** » : **2 sièges**

Sont déclarés élus :

1. **Nathalie JAMPOC-BERTRAND**
2. **Julien HÉLARY**
3. **Sophie MEHMANPAZIR**
4. **Antoine SPLET**

5. Danielle DAMBACH
6. Michaël NGUYEN
7. Nadia KECHID
8. Hervé ROQUEPLAN
9. Maïté ELIA
10. Benoît STEFFANUS
11. Marie-Jeanne STEFF
12. Selim ULU
13. Shéhrazade BOUYAHIA
14. Julien RATCLIFFE
15. Sandrine LE GOUIC
16. Stéphane HUSSON
17. Alice RENAULT
18. Jérôme MAI
19. Aurélie LESCOUTE-PHILIPPS
20. Julien HOFSTETTER
21. Nadine HERMOSO
22. Bastien BARBERIO
23. Sonia BOLI
24. Jean-Christophe EBER
25. Laurence WINTERHALTER
26. Mickaël SAHLING
27. Sylvie ZORN
28. Olivier LEGRAS
29. Dera RATSIAJETSINIMARO
30. Bénédicte MATZ
31. Nicolas WREDE
32. Alyson ANDRUETTE
33. Raphaël HYVERNAUD
34. Elisabeth HELLENBRAND
35. Martin HENRY
36. Frédérique LAAS
37. Gwenael JAOUEN
38. Marc BAADER
39. Marie-Thérèse FRENO

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, 28 mars 2026.

La Maire sortante,


Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Publiée électroniquement le 28 mars 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Sous la présidence de Monsieur Marc BAADER, Doyen d'âge

Nombre de membres élus : 39

Date de convocation : 24 mars 2026

38 membres ont assisté à la séance.

0 membre excusé

0 membre absent

1 membre a donné procuration :

(M. Stéphane HUSSON donne procuration à Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND).

2^e point à l'ordre du jour
(Délibération n° 2026DE024)**2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lors de chacune de ses séances, le Conseil municipal désigne son secrétaire » et qu'il est voté au scrutin secret (article L.2121-21 du CGCT) « – Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; – Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (...) Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Il est proposé de :

- › Recourir à un scrutin public
- › Désigner **Mme Shéhrazade BOUYAHIA**, benjamine de notre Assemblée en tant que secrétaire de séance.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2121-21 et L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales ;

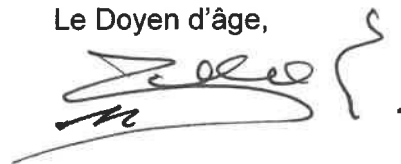
Après en avoir délibéré,

À scrutin public, décidé à l'unanimité,

DÉSIGNE Mme Shéhrazade BOUYAHIA, secrétaire de séance.| **Prise d'acte.**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mars 2026.

Le Doyen d'âge,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Publiée électroniquement le 28 mars 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Sous la présidence de Monsieur Marc BAADER, Doyen d'âge

Nombre de membres élus : 39
Date de convocation : 24 mars 2026

38 membres ont assisté à la séance.

0 membre excusé

0 membre absent

1 membre a donné procuration :

(M. Stéphane HUSSON donne procuration à Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND).

Madame Shehrazade BOUYAHIA a été désignée secrétaire de séance.

3^e point à l'ordre du jour
(Délibération n° 2026DE025)**3. ÉLECTION DU MAIRE****1. Présidence de l'Assemblée :**

L'article L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal* ».

En application de ces dispositions, il appartient à Monsieur Marc BAADER, Doyen d'âge de bien vouloir présider cette élection.

La présente élection est principalement régie par les deux articles suivants :

- ✓ « *Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. [...]* » (Article L. 2222-4) ;
- ✓ « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.* » (Article L. 2122-7).

2. Constitution du bureau :

Préalablement à l'élection du Maire, il y a lieu de constituer le bureau, en charge du dépouillement des votes, en désignant 2 assesseurs en complément du secrétaire de séance.

Il est proposé de :

- ✓ Recourir à un scrutin public
- ✓ Désigner une personne de chaque liste : Mme Alyson ANDRUETTE et M. Jérôme MAI.

3. Election du Maire :

Il est rappelé que la présente élection est principalement régie par les deux articles suivants du Code général des collectivités territoriales :

› Article L.2122-4 :

« Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu Maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil régional, Président d'un Conseil départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du Directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité (...) cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de Maire » ;

› Article L.2122-7 :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. ».

Il est proposé de ce fait, au Conseil municipal, de :

- › Recourir à un scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT pour l'élection du Maire ;
- › Désigner en tant qu'assesseurs, au scrutin public : Mme Alyson ANDRUETTE et M. Jérôme MAI.

Monsieur le Président invite les conseillers municipaux, à proposer leur candidature pour le poste de Maire.

Est candidate : Madame Nathalie JAMPOC-BERTRAND

Monsieur le Président invite chaque conseiller municipal, après appel de son nom, à remettre son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- › **39** voix exprimées
- › **0** bulletins non exprimés
- › **29** voix pour Nathalie JAMPOC-BERTRAND.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8 et L.2541-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal est tenu d'élire le Maire parmi ses membres ;

Considérant qu'il appartient aux conseillers municipaux d'élire le Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Après en avoir délibéré,
À scrutin secret,

DÉSIGNE Madame Nathalie JAMPOC-BETRAND, Maire de la Ville de Schiltigheim, par le vote suivant :

- › **39** voix exprimées
- › **0** bulletins non exprimés
- › **29** voix pour Nathalie JAMPOC-BERTRAND

et souligne que cette dernière est immédiatement installée.

| **Adopté par 29 voix.**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mars 2026.

Le Doyen d'âge,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Publiée électroniquement le 28 mars 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Sous la présidence de Madame la Maire

Nombre de membres élus : 39

Date de convocation : 24 mars 2026

38 membres ont assisté à la séance.

0 membre excusé

0 membre absent

1 membre a donné procuration :

(M. Stéphane HUSSON donne procuration à Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND).

Madame Shehrazade BOUYAHIA a été désignée secrétaire de séance.

4^e point à l'ordre du jour

(Délibération n° 2025DE026)

6

4. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTSMadame la Maire :

En application des articles L. 2122-1 à L. 2122-2 du CGCT, selon lesquels « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal » et « Le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal », la commune de Schiltigheim peut disposer de 11 adjoints au Maire au maximum.

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L.2121-14, L.2122-1, L.2122-2 et L.2541-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 11 adjoints ;

Après en avoir délibéré,

FIXE à 11 le nombre d'adjoints.**| Adopté à l'unanimité.**

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mars 2026.

La Maire,



**Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Publiée électroniquement le 28 mars 2026.*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Sous la présidence de Madame la Maire

Nombre de membres élus : 39

Date de convocation : 24 mars 2026

38 membres ont assisté à la séance.

0 membre excusé

0 membre absent

1 membre a donné procuration :

(M. Stéphane HUSSON donne procuration à Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND).

Madame Shehrazade BOUYAHIA a été désignée secrétaire de séance.

5^e point à l'ordre du jour

(Délibération n° 2026DE027)

5. ÉLECTION DES ADJOINTS**Madame la Maire :**

Le Conseil municipal est tenu d'élire les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret (article L. 2122-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)). L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus* ».

Il est proposé de recourir à un scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L. 2122-4 du CGCT.)

Liste présentée par la majorité municipale :

1. Sophie MEHMANPAZIR, 1^{ère} Adjointe
2. Antoine SPLET, 2^e Adjoint
3. Nadia KECHID, 3^e Adjointe
4. Benoit STEFFANUS, 4^e Adjoint
5. Alice RENAULT, 5^e Adjointe
6. Julien HELARY, 6^e Adjoint
7. Maité ELIA, 7^e Adjointe
8. Hervé ROQUEPLAN, 8^e Adjoint
9. Sandrine LE GOUIC, 9^e Adjointe
10. Julien RATCLIFFE, 10^e Adjoint
11. Marie-Jeanne STEFF, 11^e Adjointe

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 ;

Vu les articles L. 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré,

À scrutin secret,

DÉSIGNE comme Adjoints au Maire et sont immédiatement installés dans leurs fonctions, les candidats suivants figurant sur la liste conduite par Madame Nathalie JAMPOC-BERTRAND :

1. Sophie MEHMANPAZIR, 1^{ère} Adjointe
2. Antoine SPLET, 2^e Adjoint
3. Nadia KECHID, 3^e Adjointe
4. Benoit STEFFANUS, 4^e Adjoint
5. Alice RENAULT, 5^e Adjointe
6. Julien HELARY, 6^e Adjoint
7. Maité ELIA, 7^e Adjointe
8. Hervé ROQUEPLAN, 8^e Adjoint
9. Sandrine LE GOUIC, 9^e Adjointe
10. Julien RATCLIFFE, 10^e Adjoint
11. Marie-Jeanne STEFF, 11^e Adjointe

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

| Adopté par 28 voix.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mars 2026.

Madame la Maire,



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Publiée électroniquement le 28 mars 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Sous la présidence de Madame la Maire

Nombre de membres élus : 39

Date de convocation : 24 mars 2026

38 membres ont assisté à la séance.

0 membre excusé

0 membre absent

1 membre a donné procuration :

(M. Stéphane HUSSON donne procuration à Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND).

Madame Shehrazade BOUYAHIA a été désignée secrétaire de séance.

6^e point à l'ordre du jour

(Délibération n° 2025DE028)

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCALMadame la Maire :

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a, d'une part, abrogé l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'autre part, modifié l'article L. 2121-7 du CGCT qui prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

Par conséquent, la charte de l'élu local est constituée par les articles L. 1111-12, L.1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Charte de l'élu local

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents.

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mars 2026.

Madame la Maire



Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Publiée électroniquement le 28 mars 2026.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 28 mars 2026

Sous la présidence de Madame la Maire

Nombre de membres élus : 39

Date de convocation : 24 mars 2026

38 membres ont assisté à la séance.

0 membre excusé

0 membre absent

1 membre a donné procuration :

(M. Stéphane HUSSON donne procuration à Mme Nathalie JAMPOC-BERTRAND).

Madame Shehrazade BOUYAHIA a été désignée secrétaire de séance.

7^e point à l'ordre du jour

(Délibération n° 2025DE029)

7. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Madame Sophie MEHMANPAZIR, 1^{ère} Adjointe :

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer tout ou partie, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

- *« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- *2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- *3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- *4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

- **7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- **11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- **14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;**
- **16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;**
- **17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;**
- **18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**
- **19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**
- **20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;**
- **21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;**

- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- **26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- **27°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. »

La délibération suivante serait à prendre :

Le Conseil municipal,

*Vu la délibération n°2026DE023 portant installation du Conseil municipal de Schiltigheim ;
Vu la délibération n° 2026DE025 du 28 mars 2026 portant élection de Madame la Maire ;
Vu la délibération n° 2026DE027 du 28 mars 2026 portant élection des Adjointes ;
Vu les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2122-26 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'intérêt de faciliter l'administration courante des affaires communales ;*

Après en avoir délibéré,

CHARGE Madame la Maire par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite unitaire de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevance pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

A ce titre, pour réaliser tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le/la Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, libellé en euro ou en devise, à un taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG), compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêt.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, en une ou plusieurs fois, en fonction des opportunités financières
 - La faculté de modification une ou plusieurs fois, selon la conjoncture, l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts
 - La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligatoires
 - La faculté à modifier la devise
 - La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
 - La possibilité de procéder à un différé d'amortissement
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite unitaire de 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. La Maire / Le Maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant l'ensemble des juridictions administratives, judiciaires, européennes, pénales, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention, ainsi que des juridictions spécialisées. Le Maire / La Maire peut à ce titre contester les dépens ;
Le Maire / La Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 75 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 2 000 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **26°** De demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant ou l'objet, l'attribution de subventions, à l'exception des cas où l'organisme financeur demande la production d'une délibération en Conseil municipal ;
- **27°** De procéder, pour tout projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme (tel que les permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...) au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- **31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par la Première Adjointe ;

DÉCIDE que, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de ces délégations peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant en vertu d'un arrêté de la Maire.

Adopté par 37 voix. 2 abstentions (M. Marc BAADER et Mme Marie-Thérèse FRENO).

Pour extrait conforme. Fait à Schiltigheim, le 28 mars 2026.

La Maire



**Madame la Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au contrôle de légalité. Publiée électroniquement le 28 mars 2026.*

DÉPARTEMENT

BAS-RHIN

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

STRASBOURG

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

39

Nombre de conseillers en exercice

39

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille **vingt-six** , le **vingt-huit**..... du mois
de **Mars 2026**..... à **10** heures
00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de **SCHILTIGHEIM**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un
conseiller par case) :

ANDRUETTE Alyson	LAAS Frédérique	ULU Selim
BAADER Marc	LE GOUIC Sandrine	WINTERHALTER Laurence
BARBERIO Bastien	LEGRAS Olivier	WREDE Nicolas
BOLI Sonia	LESCOUTE-PHILIPPS Aurélie	ZORN Sylvie
BOUYAHIA Shéhrazade	MAI Jérôme	
DAMBACH Danielle	MARTIN Henry	
EBER Jean-Christophe	MATZ Bénédicte	
ELIA Maïté	MEHMANPAZIR Sophie	
FRENO Marie-Thérèse	NGUYEN Michaël	
HÉLARY Julien	RATCLIFFE Julien	
HELLENBRAND Elisabeth	RATSIAJETSINIMARO Dera	
HERMOSO Nadine	RENAULT Alice	
HOFSTETTER Julien	ROQUEPLAN Hervé	
HYVERNAUD Raphaël	SAHLING Mickaël	
JAMPOC BERTRAND Nathalie	SPLET Antoine	
JAOUEN Gwenaël	STEFF Marie-Jeanne	
KECHID Nadia	STEFFANUS Benoît	

Absents ¹ : ... **Monsieur Stéphane HUSSON, excusé**

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M ... **Marc BAADER**....., doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Shéhrazade BOUYAHIA a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **38** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : **Mme ANDRUETTE Alyson et M. MAI Jérôme**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ... **39**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **10**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] **29**
- f. Majorité absolue ⁴ **29**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JAMPOC-BERTRAND Nathalie	29	Vingt neuf

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ...
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame JAMPOC-BERTRAND Nathalie a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **Madame JAMPOC-BERTRAND Nathalie** élu) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.... **11** adjoints au maire au

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **9**..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **11** le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **1** minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que **1** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.... **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **39**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **11**.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d].... **28**
- f. Majorité absolue ⁴ **28**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MEHMANPAZIR Sophie	28	Vingt huit

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Madame Sophie MEHMANPAZIR**..... Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le **28 mars 2026**, à **11**..... heures, **07**..... minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

BAS-RHIN

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

STRASBOURG

SCHILTIGHEIM

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

EPCI à fiscalité propre :

Effectif légal du conseil municipal

39

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communaux résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communaux
1	Maire	Mme	JAMPOC-BERTRAND Nathalie	10/08/1973	28/03/2026	29
2	Première adjointe	Mme	MEHMANPAZIR Sophie	18/07/1971	28/03/2026	28
3	2e adjoint	M.	SPLET Antoine	03/09/1988	28/03/2026	28
4	3e adjoint	Mme	KECHID Nadia	25/03/1978	28/03/2026	28
5	4e adjoint	M.	STEFFANUS Benoît	09/11/1985	28/03/2026	28
6	5e adjoint	Mme	RENAULT Alice	19/06/1991	28/03/2026	28
7	6e adjoint	M.	HÉLARY Julien	14/05/1983	28/03/2026	28
8	7e adjoint	Mme	ELIA Maïté	18/11/1958	28/03/2026	28
9	8e adjoint	M.	ROQUEPLAN Hervé	27/04/1972	28/03/2026	28
10	9e adjoint	Mme	LE GOUIC Sandrine	11/03/1971	28/03/2026	28
11	10e adjoint	M.	RATCLIFFE Julien	15/05/1983	28/03/2026	28
12	11e adjoint	Mme	STEFF Marie-Jeanne	14/03/1965	28/03/2026	28
13	Conseillère municipale	Mme	WINTHALTER Laurence	30/07/1953	22/03/2026	3462
14	Conseillère municipale	Mme	ZORN Sylvie	08/12/1957	22/03/2026	3462
15	Conseillère municipale	Mme	DAMBACH Danielle	05/02/1959	22/03/2026	3462
16	Conseiller municipal	M.	HUSSON Stéphane	29/12/1968	22/03/2026	3462	
17	Conseiller municipal	M.	MAI Jérôme	29/05/1970	22/03/2026	3462	
18	Conseillère municipale	Mme	BOLI Sonia	25/11/1973	22/03/2026	3462	
19	Conseiller municipal	M.	LEGRAS Olivier	30/06/1977	22/03/2026	3462	
20	Conseillère municipale	Mme	HERMOSO Nadine	08/11/1977	22/03/2026	3462	
21	Conseillère municipale	Mme	LESCOUTE PHILIPPS Aurélie	29/12/1977	22/03/2026	3462	

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

22	Conseiller municipal	M.	ULU Selim	26/04/1981	22/03/2026	3462	
23	Conseiller municipal	M.	EBER Jean-Christophe	25/05/1982	22/03/2026	3462	
24	Conseiller municipal	M.	HOFSTETER Julien	26/11/1982	22/03/2026	3462	
25	Conseiller municipal	M.	NGUYEN Michaël	24/02/1989	22/03/2026	3462	
26	Conseiller municipal	M.	SAHLING Mickaël	07/04/1991	22/03/2026	3462	
27	Conseiller municipal	M.	BARBERIO Bastien	26/11/1993	22/03/2026	3462	
28	Conseillère municipale	Mme	BOUYAHIA Shéhrazade	29/05/1998	22/03/2026	3462	
29	Conseillère municipale	Mme	MATZ Bénédicte	14/03/1964	22/03/2026	2920	
30	Conseillère municipale	Mme	HELLENBRAND Elisabeth	19/12/1970	22/03/2026	2920	
31	Conseiller municipal	M.	WREDE Nicolas	04/01/1974	22/03/2026	2920	
32	Conseiller municipal	M.	RATSIAJETSINIMARO Dera	09/05/1980	22/03/2026	2920	
33	Conseiller municipal	M.	HYVERNAUD Raphaël	22/09/1984	22/03/2026	2920	
34	Conseillère municipale	Mme	ANDRUETTE Alyson	06/02/1998	22/03/2026	2920	
35	Conseiller municipal	M.	HENRY Martin	13/08/1959	22/03/2026	1594	
36	Conseiller municipal	M.	JAOUEN Gwenaël	28/03/1976	22/03/2026	1594	
37	Conseiller municipal	M.	BAADER Marc	01/02/1951	22/03/2026	1019	
37	Conseillère municipale	Mme	FRENO Marie-Thérèse	14/06/1957	22/03/2026	1019	
39	Conseillère municipale	Mme	LAAS Frédérique	23/04/1973	26/03/2026	1594	

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,

A. Schiltigheim

, le 28 mars 2026